

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 25 février 2019

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René ,

VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice,

KERTEUX Peggy, DELCOURT Laëtitia, DELANGHE Ludovic, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h00'.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

[Communications des décisions de tutelle \(Dossier n° 2019/2/SP/0\)](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le RGCC (Règlement Général Comptabilité Communale) en particulier son article 4 ;

Vu les dispositions décrétales et réglementaires relatives à l'exercice de la tutelle ;

PREND ACTE

- de l'avis du service public de Wallonie - direction de la tutelle financière - du 28 janvier 2019 nous informant que la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 fixant la redevance pour les demandes de changement de prénom(s) est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 29 janvier 2019.

- de l'arrêté du 1er février 2019 de madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives qui réforme le budget pour l'exercice 2019 de la commune de PECQ voté en séance du conseil communal en date du 20 décembre 2018.

Intervention de M A. BRABANT, Bourgmestre – président qui donne lecture des communications suivantes, promises entre autres lors de la séance précédente

Nous avons rencontré Madame Saskia Bricmont, Chargée de Mission, et Messieurs Vandewattyne et Seynhaeve, respectivement directeur général et directeur adjoint.

Il s'agissait d'une réunion extrêmement constructive et sans tabou, durant laquelle nous avons abordé plusieurs points, parmi lesquels :

- *Léaucourt, et ce plus précisément pour les dossiers relatifs au réaménagement de la vantelle (pour lequel nous entrevoyons une issue positive) et la connexion du site au RAVeL pour laquelle une relance a été effectuée auprès du Cabinet du Ministre Di Antonio.*
- *Nous avons également évoqué les enjeux liés à notre commune, à savoir le PACO, pour lequel la fin des travaux est prévue au 1er trimestre 2020. Pour le dossier lié à l'effondrement de la voirie, j'ai eu l'occasion de rencontrer Madame Maheux, Directrice du PACO, qui m'a informé que ce sont eux qui prendront cette réfection à leur charge.*
- *Concernant le dossier Herphelin, ce mercredi matin, une rencontre est prévue entre l'entreprise, IDETA et la commune.*

- *Enfin, pour ce qui est du Pont Bleu, il s'agit d'un projet prioritaire pour la Wallonie picarde. Un deuxième arrêté de reconnaissance et d'expropriation a été demandé fin 2016. Ce vendredi, j'ai eu l'occasion d'en discuter avec le Ministre Di Antonio... et ce matin, son cabinet a reçu la*

proposition de décision de la part de l'administration et le projet sera porté à la signature du Ministre tout prochainement.

Combiné au programme de financement destiné à équiper cette zone pour 5 millions d'euros, cette prochaine signature

L'année dernière, dans le programme de financement, une enveloppe de 5 millions d'euros avait été allouée pour l'équipement de cette zone, donc tous les feux sont dorénavant au vert.

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - législature 2018-2024 : approbation - décision (Dossier n° 2019/2/1SP/1)

Intervention Aurélien BRABANT, Bourgmestre – président :

Au niveau des changements du ROI:

- *Nous avons réduit le jeton de présence lié aux commissions, et ce afin de pouvoir en augmenter le nombre et à impliquer chaque conseiller davantage.*
- *La Présidence des commissions est assurée par un ou deux membres du Collège, selon sa transversalité, annihilant au passage le double jeton de présence octroyé au président.*
- *Là où la tenue d'une commission coûtait plus 300 euros à la commune, elle coûtera dorénavant un peu moins de 130 euros.*
- *Nous avons augmenté le nombre de questions d'actualité, et permettons une dérogation selon sa densité.*
- *Nous avons faire la part belle à la démocratie participative et au droit à l'initiative citoyenne au travers l'Article 67 bis, en permettant à un groupe de citoyens de soumettre la mise en débat d'un point, d'un sujet ou d'un thème d'intérêt communal.*

Intervention de monsieur René SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT)

- *Article 67 bis : Concernant le droit d'interpellation des citoyens, monsieur Smette souhaite que soit donnée la possibilité aux citoyens de rédiger leur interpellation via un formulaire disponible au secrétariat communal (tout le monde ne disposant pas encore des accès internet ou ne souhaitant pas s'en servir). Le conseil marque son accord sur cette proposition.*
- *Article 52 : Monsieur Smette souhaite que pour les commissions l'on convoque (convocation + annexes) les effectifs et les suppléants. En cas d'empêchement du membre effectif, le membre suppléant pourra ainsi être également informé. Le conseil marque son accord sur cette proposition.*
- *Article 18 : En ce qui concerne la mise à disposition d'une adresse pecq.be à tous les conseillers, cela risque de multiplier le nombre d'adresse mail de certains, la demande est faite de pouvoir continuer à utiliser les adresses privées. (Un retour sera effectué sur ce point après interrogation de l'administration).*

Intervention de monsieur Christian CATTEAU (conseiller communal GO)

Monsieur CATTEAU précise que le groupe GO votera pour le règlement d'ordre intérieur excepté pour l'article 67 bis pour lequel la procédure n'est pas prévue dans le CDLD.

Réponse de monsieur A. BRABANT : à ce sujet, la tutelle décidera, mais cet ajout a déjà été réalisé dans une autre commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité (le groupe GO émet un avis défavorable sur l'article 67 bis).

Article 1er : Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal pour la législature 2018-2024 comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel

jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Il est décidé que la tenue du conseil communal aura lieu le dernier lundi du mois, sauf si l'urgence requiert une autre date.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à

domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Le mandataire souhaitant recevoir l'ensemble des documents sous format papier à domicile pour la durée de la législature en fera la demande écrite auprès du directeur général.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

L'adresse électronique sera libellée comme suit : nom.prénom@pecq.be.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2,5 G. L'envoi de pièces attachées est limité à 2,5 G par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent disposer de ces pièces au secrétariat communal et les consulter dans un local réservé (salle de réunion).

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le

fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures

- le mercredi de la semaine précédant le jour de la réunion du conseil communal de 14 h 30 à 16 h 30 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux et
- le lundi de la semaine précédant le jour de la réunion du conseil communal de 16 h 30 à 18 h 30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le directeur général et/ou le directeur financier et/ou le fonctionnaire désigné par eux afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Si pour des raisons professionnelles ou pour des raisons exceptionnelles (maladie, etc), un conseiller ne peut se rendre durant l'une des périodes prévues, il peut prendre rendez-vous avec le directeur général et/ou le directeur financier pour convenir d'une autre période.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public :

→ par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles

L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil

- par un avis diffusé sur le site internet de la commune.
- ainsi que par un avis distribué dans la presse locale (presse écrite et télévision locale)

A la demande des personnes intéressées, et pour autant qu'elles aient fournies au préalable leur adresse mail au directeur général, la transmission de l'ordre du jour (uniquement l'ordre du jour de la séance publique) peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal (ou membre du public) qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil (ou le membre du public) de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Enregistrement par l'administration communale

Article 33quinquies – l'enregistrement des séances par l'administration communale est admise et ce uniquement pour la séance publique.

L'enregistrement est destiné à aider à la rédaction du procès-verbal.

En aucun cas l'enregistrement ne pourra se substituer au procès-verbal.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement. Ces questions seront communiquées au directeur général par voie électronique ou sur support écrit.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, ou qui la transmet par courrier électronique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 5 commissions (reprenant chacune les compétences attribuées au bourgmestre et aux échevins) et composées, chacune, de 5 membres du conseil communal (un président et 4 conseillers), ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- ❖ Commission communale n°1 : FINANCES
- ❖ Commission communale n°2 : TRAVAUX & ENVIRONNEMENT
- ❖ Commission communale n°3 : TRANSITION ENERGETIQUE
- ❖ Commission communale n°4 : PATRIMOINE & CULTURE
- ❖ Commission communale n°5 : SPORTS & JEUNESSE

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal ou du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Les mandats de membres des commissions sont répartis comme suit :

- **Un président ou deux co-présidents (membre(s) du Collège)**
- **Pour le groupe COMMUNITY** : un membre effectif et un membre suppléant
- **Pour le groupe ActionS** : un membre effectif et un membre suppléant
- **Pour le groupe GO** : un membre effectif et un membre suppléant
- **Pour le groupe PECQ AUTREMENT** : un membre effectif et un membre suppléant

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 bis - Afin de rapprocher davantage encore le citoyen de Pecq avec la politique locale, dans la logique du traité de Lisbonne qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne", un groupe d'au moins cinq citoyen(ne)s domicilié(e)s à Pecq, âgé(e)s de 16 ans au moins, peut soumettre au conseil communal, selon les modalités reprises ci-après **et en utilisant le formulaire mis en ligne sur le site de la commune ou disponible en format papier au secrétariat communal**, la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un thème d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales et ne relevant pas de matières qui requièrent le huis clos.

Le collège doit soumettre ce sujet ou ce thème au conseil communal au plus tard dans les trois mois de sa

réception.

Les auteurs du sujet ou du thème introduit sont convoqués par voie électronique sept jours francs avant la mise en débat public de leur point (**soit le jour de l'envoi de la convocation aux conseillers communaux**). Ils peuvent le présenter verbalement ou se référer au présent formulaire d'introduction de leur point. Outre les auteurs du point et les membres du conseil communal, les personnes présentes dans le public et domiciliées à Pecq, peuvent elles aussi exprimer leur opinion et participer au débat. Si les auteurs du point le souhaitent, le débat peut se clôturer par un vote des membres du conseil communal.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois. Cette disposition pouvant faire, à la discrétion du président, l'objet d'une dérogation si une question cruciale et urgente nécessitait cette intervention.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Le nombre de questions d'actualités est limité à 3 par groupe politique. Cette disposition pouvant faire, à la discrétion du président, l'objet d'une dérogation selon la densité de l'actualité.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualités:

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal si la réponse à la question nécessite le questionnement de l'administration ou d'autres institutions, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

La consultation et la mise à disposition des pièces est soumise à la législation applicable à cette matière : les notes personnelles des agents, des échevins ou du bourgmestre qui sont en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du collège communal, à l'exception des données de fait qui y sont consignées, sont soustraites à l'exercice du droit de regard.

Les conseillers veilleront - pour le bon fonctionnement de l'administration et pour le travail des agents - à solliciter le directeur général et/ou le secrétariat communal pour l'exercice des prérogatives liées au droit de regard.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, si la quantité de copie est jugée déraisonnable, il y aura paiement d'une redevance fixée selon un taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou au Directeur général.

Les copies demandées sont transmises dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins ... jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 102,96 € par séance du conseil communal;
- 32,33 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions, à l'exception du/des président(s).

Ces montants étant repris à l'index 1,7069

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal; les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre un texte de 1.300 signes espaces compris ou une insertion (JPEG, PNG ou PDF) de format A5.
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Commissions communales - législature 2018-2024 - composition : approbation - décision (Dossier n° 2018/2/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L112-34 ;

Vu le ROI du conseil communal tel qu'approuvé ce jour ;

Considérant que les commissions communales « ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal » ;

Considérant les présentations de candidats reçues des groupes politiques constituant le conseil communal ;

Considérant que sur proposition du collège communal il est décidé d'octroyer les présidences des commissions aux membres du collège communal desquels les attributions concernées relèvent ;

Considérant que les candidats proposés (effectifs et suppléants) par le groupe COMMUNITY sont :

- Pour la commission FINANCES : Peggy KERTEUX & Laetitia DELCOURT
- Pour la commission TRAVAUX ENVIRONNEMENT : Peggy KERTEUX & Laetitia DELCOURT
- Pour la commission TRANSITION ENERGETIQUE : Laetitia DELCOURT & Peggy KERTEUX
- Pour la commission CULTURE & PATRIMOINE : Laetitia DELCOURT & Peggy KERTEUX
- Pour la commission SPORT & JEUNESSE-LOISIRS : Peggy KERTEUX & Laetitia DELCOURT

Considérant que les candidats proposés (effectifs et suppléants) par le groupe ActionS sont :

- Pour la commission FINANCES : Aurélien PIERRE & Véronique LAMBERT
- Pour la commission TRAVAUX ENVIRONNEMENT : Aurélien PIERRE & Véronique LAMBERT
- Pour la commission TRANSITION ENERGETIQUE : Aurélien PIERRE & Véronique LAMBERT
- Pour la commission CULTURE & PATRIMOINE : Véronique LAMBERT & Aurélien PIERRE
- Pour la commission SPORTS & JEUNESSE-LOISIRS : Véronique LAMBERT & Aurélien PIERRE

Considérant que les candidats proposés (effectifs et suppléants) par le groupe GO sont :

- Pour la commission FINANCES : Christian CATTEAU & André DEMORTIER
- Pour la commission TRAVAUX ENVIRONNEMENT : André DEMORTIER & Christian CATTEAU
- Pour la commission TRANSITION ENERGETIQUE : Christian CATTEAU & Christelle LOISELET
- Pour la commission CULTURE & PATRIMOINE : Christelle LOISELET & Sophie POLLET
- Pour la commission SPORTS & JEUNESSE-LOISIRS : Christelle LOISELET & Sophie POLLET

Considérant que les candidats proposés (effectifs et suppléants) par le groupe PECQ AUTREMENT sont :

- Pour la commission FINANCES : Agnès VANDENDRIESSCHE & Ludovic DELANGHE
- Pour la commission TRAVAUX ENVIRONNEMENT : René SMETTE & Ludovic DELANGHE
- Pour la commission TRANSITION ENERGETIQUE : René SMETTE & Ludovic DELANGHE
- Pour la commission CULTURE & PATRIMOINE : Ludovic DELANGHE & Agnès VANDENDRIESSCHE
- Pour la commission SPORTS & JEUNESSE-LOISIRS : Agnès VANDENDRIESSCHE & René SMETTE

Par ces motifs

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : la composition des commissions sont établies comme suit :

	Membres effectifs	Membres suppléants
commission FINANCES	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Aurélien PIERRE GO : Christian CATTEAU PECQ AUTREMENT : Agnès VANDENDRIESSCHE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Véronique LAMBERT GO : André DEMORTIER PECQ AUTREMENT : Ludovic DELANGHE
commission TRAVAUX ENVIRONNEMENT :	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Aurélien PIERRE GO : André DEMORTIER PECQ AUTREMENT : René SMETTE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Véronique LAMBERT GO : Christian CATTEAU PECQ AUTREMENT : Ludovic DELANGHE
commission TRANSITION ENERGETIQUE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Aurélien PIERRE GO : Christian CATTEAU PECQ AUTREMENT : René SMETTE	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Véronique LAMBERT GO : Christelle LOISELET PECQ AUTREMENT : Ludovic DELANGHE
commission CULTURE & PATRIMOINE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Véronique LAMBERT	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Aurélien PIERRE

	GO : Christelle LOISELET PECQ AUTREMENT : Ludovic DELANGHE	GO : Sophie POLLET PECQ AUTREMENT : Agnès VANDENDRIESSCHE
commission SPORTS & JEUNESSE-LOISIRS	COMMUNITY : Peggy KERTEUX ActionS : Véronique LAMBERT GO : Christelle LOISELET PECQ AUTREMENT : Agnès VANDENDRIESSCHE	COMMUNITY : Laetitia DELCOURT ActionS : Aurélien PIERRE GO : Sophie POLLET PECQ AUTREMENT : René SMETTE

Article 2 : les jetons de présence sont tels qu'établis dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Article 3 : la présente délibération sera communiquée :

- Au différents groupe politiques ;
- Au services finances
- Au service secrétariat ;

Conseil cynégétique : désignation d'un représentant communal (Dossier n° 2019/2/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2019 de l'UVCW concernant l'appel à candidatures dans le cadre du renouvellement des conseil cynégétiques ;

Considérant que la commune de PECQ est propriétaire de terrains voués à des activités relevant du secteur de la chasse ;

Considérant que la commune de PECQ est reprise dans l'unité de gestion cynégétique de la vallée de l'Escaut ;

Considérant que les communes peuvent être représentées en tant que personne morale, par un candidat désigné par le conseil communal ;

Considérant que ce candidat peut être un représentant du collège ou du conseil communal ;

Vu la candidature de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal GO) & de M. L.DELANGHE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Par ces motifs

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de désigner Messieurs A. DEMORTIER & L.DELANGHE ayant remis leurs actes de candidature sur le formulaire adéquat

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération accompagnée des formulaires de candidature pour le 18 mars 2019 au plus tard à :

Union des Villes et communes de Wallonie
Cellule environnement
Rue de l'étoile 14
5000 NAMUR

Adhésion à la convention des Maires pour l'Energie et le Climat et adhésion au groupe "Wallonie picarde

Intervention Aurélien BRABANT, Bourgmestre – président :

Les défis du changement climatique sont aussi les nôtres : diminuer nos émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 et s'adapter au changement climatique, c'est réaliser la transition énergétique de la Wallonie picarde et renforcer notre résilience au changement climatique.

Cela passe par le développement d'un mix énergétique en matière d'énergies renouvelables : éolien, biomasse, solaire... par le changement de nos comportements, la réduction de nos consommations et par le développement d'alternatives à l'économie carbone : véhicules électriques et au gaz, mobilité douce... Citoyens, entreprises, écoles, associations, coopératives, communes et intercommunales, tout le monde y contribue.

« Wallonie picarde Energie positive » vise à fédérer ces initiatives. A l'exception de Pecq et de Beloeil, toutes les autres communes de WAPI se sont déjà engagées au travers de la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat. A savoir qu'IDETA a été désignée Coordinateur territorial par la Région wallonne.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des source d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile afin d'atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple ;

Considérant le texte de la Convention des Maires par lequel les autorités communales, par l'intermédiaire de leur Bourgmestre, s'engagent à suivre une feuille de route détaillée (voir Annexe) qui prévoit :

- La mise en place d'une politique locale Energie Climat au travers de l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) et le suivi régulier des progrès obtenus ;
- La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, sur base des outils et chiffres fournis par la DGO4 et l'AWAC ;
- La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre propres au patrimoine communal. Cet inventaire devra être transmis à la DGO4 afin d'alimenter et de préciser le bilan communal.
- La désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales (sociétés ou

individus)

- La réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ;
- L'établissement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat, comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Énergies Renouvelables, Efficience énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable).
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative ;
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;

Considérant que l'Agence de développement territorial IDETA est coordinateur territorial de la démarche de la Convention des Maires pour les communes de Wallonie picarde rassemblées au sein du groupe « Wallonie picarde Energie positive », composé des communes d'Ath, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-Lez-Anvaing, Lessines, Mouscron, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai ;

Considérant qu'IDETA est chargé d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec l'APERe, des ateliers à destination des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche ;

Considérant qu'il est proposé que la commune de PECQ adhère à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat ;

Considérant qu'il est proposé que la commune de PECQ rejoigne le groupe Wallonie picarde Energie Positive ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adhérer à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat telle que présentée, s'engageant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici 2030 et de mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique;

Article 2 : De charger M. le Bourgmestre de signer la Convention des Maires pour l'énergie et le climat (annexe);

Article 3 : De rejoindre le groupe « Wallonie picarde Energie positive » ;

Article 4 : De charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision, notamment de réaliser le « Plan d'Action énergie durable et climat - PAEDC » endéans les deux ans de la signature de la

Convention susmentionnée, soit avant le 25 février 2021 ;

Article 5 : De désigner Monsieur le Directeur général (avec délégation à l'agent en charge des matières énergétiques) en tant que gestionnaire du projet au sein de la commune pour l'élaboration et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Article 6 : De transmettre la présente décision à l'Agence Ideta, au Service des finances et à madame la Directrice financière ff, au service Energie pour information et disposition.

LA CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

Nous, les maires signataires de la présente Convention, partageons la vision d'un avenir durable, quelle que soit la taille de notre municipalité ou son emplacement sur la carte du monde. Cette vision commune guide notre action pour relever des défis interdépendants: l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à ses effets et l'énergie durable. Nous sommes prêts, ensemble, à prendre des mesures concrètes et de long terme pour offrir aux générations actuelles et futures un environnement stable sur les plans environnemental, social et économique. Il est de notre responsabilité collective de construire des territoires plus durables, plus attractifs, plus vivables, plus résilients et plus économes en énergie.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE:

Le changement climatique est déjà à l'œuvre et constitue l'un des plus grands défis mondiaux de notre temps. Il nécessite une action immédiate et une coopération entre les autorités locales, régionales et nationales du monde entier.

Les autorités locales sont des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, car elles constituent le niveau décisionnel le plus proche des citoyens. Elles partagent la responsabilité de l'action en faveur du climat avec les échelons régional et national et souhaitent agir, quels que soient les engagements pris par les autres parties. Partout et dans toutes les situations socio-économiques, les autorités locales et régionales sont en première ligne pour réduire la vulnérabilité de leur territoire aux diverses incidences du changement climatique. Même si des mesures de réduction des émissions sont déjà en cours, l'adaptation reste un complément nécessaire et indispensable à l'atténuation.

L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment: bâtir des collectivités plus inclusives, résilientes et économes en énergie; améliorer la qualité de vie; encourager l'investissement et l'innovation; stimuler l'économie locale et créer des emplois; renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes.

Les solutions locales aux questions énergétiques et climatiques contribuent à fournir une énergie sûre, durable, compétitive et abordable aux citoyens. Elles concourent donc à réduire la dépendance énergétique et à protéger les consommateurs vulnérables.

NOUS, LES MAIRES, PARTAGEONS UNE VISION POUR 2050:

la décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015;

des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique;

un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique.

POUR RÉALISER CETTE VISION, NOUS, LES MAIRES, NOUS ENGAGEONS À:

réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de nos municipalités d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;

renforcer notre résilience en nous adaptant aux incidences du changement climatique;

partager notre vision, nos résultats, notre expérience et notre savoir-faire avec nos homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires.

Pour traduire dans les faits les engagements de nos autorités locales, nous nous engageons à suivre la feuille de route détaillée présentée à l'annexe I, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE NOTRE ENGAGEMENT NÉCESSITE:

une volonté politique forte;

l'établissement d'objectifs à long terme ambitieux, indépendants de la durée des mandats politiques;

une (inter)action coordonnée entre les mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à la mobilisation de tous les services municipaux concernés;

une approche territoriale transversale et globale;

l'allocation des ressources humaines, financières et techniques adéquates;

le dialogue avec tous les acteurs concernés dans nos territoires;

l'implication des citoyens en tant que consommateurs d'énergie importants, que consommateurs-producteurs et que participants à un système énergétique avec modulation de la demande;

une action immédiate, notamment au moyen de mesures flexibles dites «sans regret»;

la mise en œuvre de solutions intelligentes pour répondre aux défis techniques et sociétaux de la transition énergétique;

des ajustements réguliers de notre action en fonction des résultats du suivi et des évaluations;

une coopération à la fois horizontale et verticale, entre les autorités locales et avec tous les autres échelons politiques.

NOUS, LES MAIRES, SALUONS:

l'initiative de la Commission européenne qui regroupe l'atténuation et l'adaptation — les deux piliers de la lutte contre le changement climatique — dans un seul texte et qui renforce les synergies avec les autres politiques et initiatives de l'UE concernées;

le soutien de la Commission européenne à l'élargissement du modèle de la Convention des maires à d'autres régions du monde, dans le cadre du Pacte mondial des maires;

le soutien du Comité des régions, voix institutionnelle des autorités locales et régionales de l'Union européenne, à la Convention des maires et à ses objectifs;

l'assistance fournie aux autorités locales par les États membres, les régions, les provinces, les villes marraines et d'autres structures institutionnelles, pour les aider à respecter leurs engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de la Convention des maires.

NOUS, LES MAIRES, INVITONS:

– LES AUTRES AUTORITÉS LOCALES À:

se joindre à nous au sein de la communauté de la Convention des maires;

partager leurs connaissances et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

– LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET INFRANATIONALES À:

nous proposer des orientations stratégiques et un appui politique, technique et financier pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nos plans d'action et des mesures associées;

nous aider à promouvoir la coopération et des approches conjointes pour une action plus efficace et plus intégrée;

– LES GOUVERNEMENTS NATIONAUX À:

assumer leur responsabilité en matière de lutte contre le changement climatique et fournir le soutien politique, technique et financier nécessaire pour la préparation et la mise en œuvre de nos stratégies locales d'atténuation et d'adaptation;

nous associer à la préparation et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'atténuation et d'adaptation;

garantir un accès adéquat aux mécanismes de financement pour appuyer les actions locales en matière de climat et d'énergie;

reconnaître la portée de nos efforts au niveau local, tenir compte de nos besoins et faire connaître nos points de vue dans les discussions européennes et internationales sur le climat;

– LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES À:

consolider les cadres politiques qui appuient la mise en œuvre de stratégies locales en matière d'énergie et de climat et la coopération entre les villes;

nous fournir une assistance opérationnelle, technique et promotionnelle adéquate;

continuer à intégrer la Convention des maires dans les politiques, programmes de soutien et activités de l'Union européenne qui sont concernés, tout en nous associant aux phases de préparation et de mise en œuvre;

continuer à offrir des possibilités de financement pour la mise en œuvre de nos engagements et à proposer des mécanismes spécifiques d'aide à la conception de projets qui nous aident à élaborer, présenter et lancer des programmes d'investissement;

reconnaître notre rôle et notre travail en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets et présenter nos réalisations à la communauté internationale;

– LES AUTRES PARTIES PRENANTES¹ À:

mobiliser et partager l'expertise, le savoir-faire, la technologie et les ressources financières qui complètent et appuient nos efforts au niveau local, renforcent les capacités, encouragent l'innovation et stimulent l'investissement;

devenir de véritables acteurs de la transition énergétique et nous soutenir en s'engageant dans des initiatives citoyennes.

¹ Par exemple le secteur privé, les institutions financières, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire.

ANNEXE I
CONVENTION DES MAIRES: PROCESSUS ÉTAPE PAR ÉTAPE ET PRINCIPES
DIRECTEURS

UN PLAN D'ACTION CONJOINT POUR UNE VISION COMMUNE:

Afin d'atteindre leurs objectifs en matière d'atténuation et d'adaptation, les signataires de la Convention des maires s'engagent à suivre plusieurs étapes.

ÉTAPES / PILIERS	ATTÉNUATION	ADAPTATION
1) Démarrage et analyse de la situation	Préparer un inventaire de référence des émissions	Préparer une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique
2) Définition et planification des objectifs stratégiques	Présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) et intégrer les considérations en matière d'atténuation et d'adaptation* dans les politiques, stratégies et plans concernés dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal	
3) Mise en œuvre, suivi et rapports	Établir un rapport tous les deux ans à dater de la présentation du PAEDC sur la plateforme de l'initiative	

* La stratégie d'adaptation doit faire partie du PAEDC et/ou être élaborée et intégrée dans un ou plusieurs documents séparés. Les signataires peuvent opter pour le format de leur choix (voir le paragraphe «parcours d'adaptation» ci-après).

Les deux premières années seront consacrées à établir les bases du plan, et en particulier à analyser la situation (les principales sources d'émissions et leurs potentiels de réduction respectifs, les principaux risques et vulnérabilités liés au changement climatique et les défis actuels et futurs qui leur sont associés), déterminer les priorités et premiers objectifs intermédiaires en matière d'atténuation et d'adaptation, renforcer la participation des citoyens et mobiliser les ressources et capacités suffisantes pour entreprendre les actions nécessaires. Au cours des années suivantes, l'accent sera mis sur le renforcement et l'expansion des actions et projets lancés pour accélérer le changement.

DES PARCOURS FLEXIBLES, ADAPTABLES AUX RÉALITÉS LOCALES:

La Convention des maires établit un cadre d'action qui aide les autorités locales à concrétiser leurs ambitions en matière d'atténuation et d'adaptation tout en tenant compte de la diversité sur le terrain. Ce cadre laisse aux municipalités participantes la flexibilité nécessaire pour choisir la meilleure façon de mettre en œuvre leurs actions locales. Même si les priorités diffèrent, les autorités locales sont invitées à agir de manière intégrée et globale.

- Parcours d'atténuation

Le «parcours» d'atténuation offre un certain degré de flexibilité aux signataires, en particulier pour l'inventaire des émissions (par exemple en ce qui concerne l'année de référence, les secteurs clés à traiter, les facteurs d'émission utilisés pour le calcul, l'unité d'émission utilisée pour les rapports², etc.).

– Parcours d'adaptation

Le «parcours» d'adaptation offre la flexibilité suffisante pour intégrer de nouvelles connaissances et observations, et refléter l'évolution des conditions et des capacités des signataires. Une analyse des risques et vulnérabilités liés au changement climatique doit être effectuée dans le délai convenu de deux ans. Ces résultats serviront de base pour déterminer les moyens d'accroître la résilience du territoire. La stratégie d'adaptation, qui devrait être intégrée dans le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et/ou intégrée dans les autres documents de planification

- 2 Les signataires peuvent signaler leurs émissions soit en volume de CO₂ (dioxyde de carbone), soit en volume d'équivalent CO₂, qui permet de prendre en considération les émissions d'autres gaz à effet de serre tels que le CH₄ (méthane) et le N₂O (oxyde nitreux).

pertinents, peut être améliorée et ajustée ultérieurement. Les actions dites «sans regret» peuvent être envisagées en premier et complétées par d'autres actions les années suivantes (par exemple lors des évaluations bisannuelles ou lors de révisions du plan d'action), permettant des adaptations en temps utile à moindre coût.

UN MOUVEMENT CRÉDIBLE ET TRANSPARENT:

Soutien politique: l'engagement, le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les autres documents de planification concernés devront être ratifiés par une résolution ou une décision du conseil municipal, afin de garantir un soutien politique sur le long terme.

Un cadre de compilation et de communication de données robuste, cohérent, transparent et harmonisé: fondée sur l'expérience des municipalités, des régions et des réseaux de villes participantes, la méthodologie de la Convention des maires s'appuie sur une base technique et scientifique solide, élaborée conjointement avec la Commission européenne. Des principes méthodologiques et des modèles de rapports communs ont été élaborés pour permettre aux signataires de suivre, rapporter et publier l'état d'avancement des projets de façon structurée et systématique. Les plans d'action en faveur de l'énergie durable et du climat sont rendus publics dans le registre en ligne des signataires, sur le site web de la Convention des maires. Ceci garantit la transparence, la légitimité et la comparabilité de leurs actions locales en faveur du climat.

Reconnaissance et forte visibilité des efforts entrepris: les résultats (individuels et collectifs) recueillis grâce aux modèles de rapports sont publiés sur le site web de la Convention des maires afin de susciter et de faciliter les échanges et l'auto-évaluation. En publiant les données sur le site de la Convention, les signataires peuvent démontrer les grands effets de leur action sur le terrain. Les données compilées au moyen du cadre de communication de la Convention des maires constituent également des informations essentielles sur les actions à l'échelon local pour les décideurs nationaux, européens et internationaux.

Évaluation des données communiquées par les signataires: ce contrôle de qualité contribue à garantir la crédibilité et la fiabilité de toute l'initiative «Convention des maires».

Suspension en cas de non-respect: les signataires acceptent leur suspension de l'initiative — sous réserve d'un préavis écrit du bureau de la Convention des maires — s'ils ne présentent pas les documents susmentionnés (le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les rapports de suivi) dans les délais impartis. Cette procédure garantit la transparence, la cohérence et l'équité à l'égard des autres signataires qui respectent leurs engagements.

ANNEXE II

HISTORIQUE ET CONTEXTE

Les signataires de la Convention des maires s'engagent dans ce mouvement en pleine connaissance des considérations suivantes:

le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a réaffirmé dans son cinquième rapport d'évaluation que le changement climatique est une réalité et que les activités humaines continuent à affecter le climat de la Terre;

selon les conclusions du GIEC, l'atténuation et l'adaptation sont des approches complémentaires pour réduire les risques des conséquences du changement climatique sur différentes échelles de temps;

les gouvernements nationaux se sont accordés, dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), sur l'objectif commun de limiter le réchauffement climatique moyen nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle;

les gouvernements nationaux ont convenu, dans le cadre de la Conférence des Nations unies «Rio+20», d'une série d'objectifs de développement durable (ODD). L'objectif n° 7 appelle la communauté internationale à «garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable». L'objectif n° 11 vise à «faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables», tandis que l'objectif n° 13 invite à «prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions»;

l'initiative «Énergie durable pour tous», lancée en 2011 par le secrétaire général des Nations unies, vise à atteindre les trois objectifs suivants d'ici à 2030: «assurer l'accès universel à des services énergétiques modernes», «doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique» et «doubler la part des énergies renouvelables dans la palette énergétique mondiale»;

la Commission européenne a lancé en 2008 la Convention des maires puis, en 2014, l'initiative «Les maires s'adaptent» (Mayors Adapt), action clé de la Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (2013), afin d'inciter et d'aider les autorités locales à prendre des mesures pour atténuer les effets du changement climatique et s'adapter à ses effets;

depuis sa création, la Convention des maires est reconnue comme un instrument européen essentiel pour accélérer la transition énergétique et améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, ce qui apparaît notamment dans la stratégie pour l'Union

de l'énergie (2015) et dans la stratégie européenne en matière de sécurité énergétique (2014);

en octobre 2014, l'Union européenne a adopté le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, qui fixe de nouveaux objectifs dans ces deux domaines: réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40 %, porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE et réduire d'au moins 27 % la consommation énergétique;

en 2011, la Commission européenne a adopté la «feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050», qui vise à réduire de 80 à 95 % les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990, une initiative saluée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne;

le Comité des régions de l'UE (CdR) a souligné son engagement renouvelé en faveur de la Convention des maires, en proposant notamment une plateforme spécifique au sein du CdR ainsi que d'autres outils, comme indiqué dans son avis sur l'avenir de la Convention (ENVE-VI-006).

ANNEXE III

GLOSSAIRE

Adaptation: actions entreprises pour anticiper les effets néfastes du changement climatique, prévenir ou atténuer les dommages qu'ils peuvent entraîner ou tirer parti des opportunités qui peuvent se présenter.

Changement climatique: tout changement de l'état du climat au fil du temps, qu'il soit dû à une variabilité naturelle ou le résultat de l'activité humaine.

Inventaire des émissions: quantification des émissions de gaz à effet de serre (CO₂ ou équivalent CO₂) dues à la consommation d'énergie au sein du territoire d'un signataire de la Convention des maires au cours d'une année de référence. Il permet d'identifier les sources principales des émissions et de déterminer les potentiels de réduction.

Atténuation: actions entreprises pour réduire les concentrations de gaz à effet de serre relâchés dans l'atmosphère.

Rapport de suivi: document que les signataires de la Convention des maires s'engagent à soumettre tous les deux ans à dater de la présentation de leur PAEDC et qui détaille les résultats intermédiaires de sa mise en œuvre. L'objectif de ce rapport est de suivre la réalisation des objectifs prévus.

Options dites «sans regret» (adaptation): activités offrant des bénéfices économiques et environnementaux immédiats. Elles valent la peine d'être menées dans tous les scénarios climatiques plausibles.

Consommateurs-producteurs: consommateurs proactifs qui prennent également la responsabilité de

produire l'énergie qu'ils consomment.

Résilience: capacité d'un système social ou écologique à absorber les perturbations tout en gardant les mêmes modes de fonctionnement de base, et capacité à s'adapter aux contraintes et au changement (climatique).

Analyse des risques et de la vulnérabilité liés au changement climatique: analyse qui détermine la nature et l'étendue du risque en analysant les dangers potentiels et en évaluant les vulnérabilités qui pourraient menacer ou affecter les populations, biens, moyens de subsistance et l'environnement dont ils dépendent. Cette analyse permet de recenser les domaines particulièrement préoccupants et fournit des informations aux décideurs. L'analyse peut prendre en considération les risques liés aux inondations, aux températures extrêmes et aux vagues de chaleur, aux sécheresses et au manque d'eau, aux tempêtes et autres événements météorologiques extrêmes, à la multiplication des feux de forêt, à l'élévation du niveau des mers et à l'érosion du littoral (le cas échéant).

Risque: probabilité de conséquences néfastes ou de pertes d'un point de vue social, économique ou environnemental (par exemple vies humaines, état de santé, moyens de subsistance, biens et services) qui, sur une période future donnée, pourraient frapper une communauté ou une société en situation de vulnérabilité.

Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC): document clé dans lequel le signataire de la Convention des maires explique comment il entend réaliser ses engagements. Il décrit les mesures d'atténuation et d'adaptation envisagées pour atteindre les objectifs, ainsi que le calendrier et les responsabilités attribuées.

Vulnérabilité: mesure dans laquelle un système est sensible aux effets néfastes du changement climatique, y compris la variabilité climatique et les extrêmes, et se trouve dans l'incapacité d'y faire face (le contraire de la résilience).

Je soussigné, BRABANT Aurélien, Bourgmestre de la commune de PECQ (Royaume de Belgique, Province de HAINAUT, Arrondissement de TOURNAI), ai été mandaté(e) par le Conseil communal de PECQ, le 25 février 2019, pour signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, en pleine connaissance des engagements présentés dans la déclaration d'engagement et résumés ci-dessous.

En conséquence, l'autorité locale que je représente s'engage principalement à :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, l'autorité locale que je représente entend appliquer

l'approche pas-à-pas suivante :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique,
- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal, dont la date figure ci-dessus,
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

J'accepte que l'autorité locale que je représente fasse l'objet d'une suspension de l'initiative - sous réserve d'un préavis écrit du Bureau de la Convention des Maires - si elle ne présente pas les documents susmentionnés (le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les rapports de suivi) dans les délais impartis.

Commune de PECQ – rue des déportés, 10 – 7740 PECQ (Belgique)

Monsieur le Bourgmestre - aurelien.brabant@pecq.be



BRABANT Aurélien
Bourgmestre

1
2

Zone de police du Val de l'Escaut - dotation communale 2019 - approbation (Dossier n° 2019/2/SP/5)

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 11 février 2019 approuvant le budget 2019 de la Zone de Police du Val de l'Escaut ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le montant de la contribution de la commune de Pecq dans le budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police du Val de l'Escaut au montant de € 527.190,68 € ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'au Service public fédéral Intérieur.

VOIRIE

Bail d'entretien de voirie 2019 : cahier spécial des charges, conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n° 2019/2/SP/6)

Monsieur Aurélien BRABANT, bourgmestre-président propose de voter sur le principe du bail d'entretien de voirie. Il est proposé de ne se prononcer que sur ce point, le cahier spécial des charges sera retravaillé et soumis à avis consultatifs avant d'être présenté à nouveau au conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2019-01002 relatif au marché "BAIL D'ENTRETIEN DE VOIRIES 2019" établi le 11 janvier 2019 par le Service travaux ;

Considérant l'avis de l'égalité de la Directrice financière ff ;

Considérant qu'il est opportun de revoir les clauses du cahier des charges tel qu'établit ;

Considérant qu'un cahier des charges ad hoc doit être établi sur cette matière ;

Considérant que l'avis préalable de certaines instances s'avère indispensable ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le principe d'établissement d'un bail d'entretien de voirie.

Article 2 : De présenter lors d'une prochaine séance de conseil communal un cahier spécial des charges permettant la mise en place d'un marché pour bail d'entretien de voirie.

SPORTS

Installation d'un système d'éclairage pour le terrain de football n° 2 à OBIGIES : cahier spécial des charges, conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n° 2019/2/SP/7)

Il s'agit d'un dossier initié en avril 2016 et revu en juin 2018.

L'été dernier, ce cahier des charges a été réadapté en fonction du changement de législation relative aux marchés publics. Mais la dernière étape n'a pas été mise en œuvre, à savoir le faire approuver par le Conseil. C'est donc cette ultime étape que nous proposons de franchir aujourd'hui.

Dans le dossier, il y a le mail de l'Ingénieur qui nous demande la délibération qui réapprouve ce marché.

Montant du seuil doit être adapté. 144 000 €

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 24 octobre 2016 relatif à l'approbation des conditions et mode de passation ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 24 Octobre 2016 sollicitant une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiant : Service Public de Wallonie Direction des Infrastructures Sportives INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, visé l'article 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH-2016-008 relatif au marché "Installation d'un système d'éclairage pour le terrain de football N°2 à Obigies" établi le 26 avril 2016 modifié en juin 2018 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.500,00 € hors TVA ou 57.475,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Service Public de Wallonie DG0178 - Département des Infrastructures Subsidiées -Direction des Infrastructures Sportives (INFRASPORTS), Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/721-60 (n° de projet 20190017) ;

Considérant que le cahier des charges établi par le service travaux a dû recevoir des modifications, afin de remplir les conditions de marché relatif à la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant la demande du pouvoir subsidiant par courriel en date du 31 janvier 2019 concernant les points suivants :

- Une nouvelle délibération de votre conseil communal approuvant le CSCh, le mode de passation, l'estimation ainsi que l'inscription budgétaire 2019. En effet, la seule délibération présente date de 2016 alors que le CSCh a été modifié en juillet 2018.
- La page 2/2 du rapport de prévention incendie.

Considérant qu'une demande a été soumise afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise 5 février 2019 un avis de légalité N°04-2/2019 favorable a été accordé par le directeur financier le 5 février 2019 sur le dossier final ;

DECIDE, à l'unanimité

- Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH-2016-008 du 26 avril 2016 modifié en Juin 2018 et le montant estimé du marché "Installation d'un système d'éclairage pour le terrain de football N°2 à Obigies", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.500,00 € hors TVA ou 57.475,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération pour l'obtention de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante SPW Service Public de Wallonie DG0178 - Département des Infrastructures Subsidiées -Direction des Infrastructures Sportives (INFRASPORTS), Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/721-60 (n° de projet 20160017).

PLAN DE COHESION SOCIALE

CRECCIDE Asbl - convention dans le cadre du conseil communal des enfants : approbation - décision (Dossier n° 2019/2/SP/8)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale des communes de Pecq et Celles;

Vu la décision ministérielle approuvant l'octroi de subvention pour la mise en place d'un PCS commun aux communes de Pecq et Celles;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre Conseil communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention établie dans le cadre d'un partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL et la Commune de Pecq.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière ff.

QUESTIONS

Intervention René SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT)

1. Sondage communal

Etant donné que mon épouse et moi-même faisons tous deux partie des personnes âgées de + de 60 ans, nous avons eu le plaisir et la surprise de voir que les autorités pecquoises s'intéressaient à nous.

*En effet, un formulaire intitulé « **Enquête sur les besoins des personnes âgées de plus de 60 ans** » -soit environ 1.300 personnes si j'en crois ce qui est écrit sur le formulaire qui porte le logo de la commune tout en n'étant signé par aucun membre du collège- nous a été adressé.*

Le formulaire reprend toute une série de questions très personnelles sur nos habitudes de vie et nos besoins, et la plupart du temps, la réponse proposée est soit OUI, soit NON.

La première case à remplir reprend nos coordonnées, nom, adresse, adresse mail, téléphone fixe, n° de gsm, ce qui permet donc d'associer les réponses à des noms de citoyens.

Mon plaisir et ma surprise se transforment donc en questionnement irrité puisque la nouvelle loi sur la protection des données, en abrégé le RGPD, sortie en mai 2018, est très précise quant au type de données que ce genre de questionnaire peut reprendre, il est également très précis sur le fait que la personne qui remplit le formulaire doit être informée du caractère confidentiel des données qu'elle fournit et de l'utilisation qui en sera faite, et que la personne concernée peut donner à cet égard un consentement actif et personnel en toute liberté.

*Rien de tout cela ici, puisqu'il n'y avait aucune explication accompagnant le document, que nulle part sur le document, le RGPD n'est rappelé, sous quelque forme que ce soit, que rien ne permet, si la personne questionnée remplit la case des coordonnées, de manifester son consentement « **explicite et éclairé** » à l'utilisation des données qui la concerne, rien non plus ne permet de savoir que le questionnaire pourrait être rempli sans pour autant remplir la case relative aux coordonnées personnelles, et donc revêtir ainsi un caractère anonyme, ce dernier cas étant autorisé.*

Ma question est donc de savoir si une décision de collège a été prise pour autoriser l'envoi d'un tel document, et si oui, pourquoi les règles du RGPD n'ont pas été respectées ??

Je vous encourage en tout cas à détruire tous les documents déjà reçus, et à réenvoyer éventuellement le formulaire sans les informations permettant d'identifier les citoyens qui y répondraient.

Réponse Aurélien BRABANT, Bourgmestre – président : *les coordonnées sont demandées parce qu'il est également demandé la volonté ou non des personnes à s'inscrire à un conseil consultatif des aînés. Les autres questions servent à établir des statistiques et en aucun cas les données personnelles ne seront communiquées. Toutes les données seront supprimées après utilisation. Nous aurions dû effectivement prévoir un message de confidentialité tel que préconisé par le RGPD.*

2. Entretien bâtiments clubs sportifs

A de nombreuses reprises, l'état des bâtiments de l'OCW et du FC Hérinnes a été évoqué en collège ou lors d'autres occasions, j'ai d'ailleurs pris de nombreuses photos de l'état des lieux en demandant de faire le nécessaire, mais à chaque fois que j'avais l'occasion de m'y rendre, force est de constater que pas grand chose, voire rien, n'était fait pour remédier aux problèmes.

Devenu échevin des travaux et du patrimoine le 15 mai 2018 pour le reste de la législature, j'ai à nouveau constaté les mêmes problèmes + d'autres dont j'ignorais l'existence.

Après avoir rendu visite au club d'Hérinnes, j'ai ainsi pu constater que la double porte qui va de la cafeteria au terrain était toujours déglinguée, style Tour de Pise, situation connue depuis plusieurs années, les 2 versions entendues auparavant étant qu'il s'agissait d'une tentative d'effraction ou d'une tempête qui avait amené la situation ... Mais à ma connaissance, rien n'a jamais été fait !

Nous étions en juillet, en pleine canicule, et j'ai pu constater également qu'on aurait pu cuire des oeufs sur les radiateurs tant ils étaient brûlants, renseignements pris, le chauffage fonctionne à fond nuit et jour, personne ne sait comment il faut le régler, sauf à couper le courant pour l'éteindre, problème signalé à plusieurs reprises selon ce qui m'a été dit, mais jamais solutionné, comme d'autres, m'a-t-on dit, j'ai contacté le président du club pour lui demander la liste des travaux nécessaires, il l'a sans doute oublié, je n'ai jamais eu de réponses.

Après une visite à l'OCW où j'avais remarqué un certain nombre de TL en panne, ainsi que des lampes cassées dans les sanitaires, j'ai demandé également au président du club de me dresser la même liste, que j'ai reçue le 18 août 2018, et là j'ai été franchement sidéré de ce qu'il m'annonçait, rien n'ayant été fait depuis des années pour plusieurs points, le 1er échevin m'a signalé qu'il était en possession de ce mail, il sait donc de quoi je parle.

En septembre 2018, en fonction du planning des services communaux, j'ai demandé une intervention de nos électriciens qui ont réparé pas mal de choses dans les installations de l'OCW, mon intention était bien sûr de continuer sur ma lancée pour le reste des réparations, mais les élections sont arrivées entretemps.

Ce vendredi, le chauffage de l'OCW ne fonctionnait pas ... Pour les 2 clubs, les interventions les plus urgentes me semblent être celles concernant le fonctionnement des chaudières et chauffage, avec l'instauration d'un système qui garantisse le non dérèglement de ceux-ci, puisque l'argument maintes fois évoqué par le précédent échevin des travaux était que les occupants des lieux touchaient à tous les boutons et manettes et que ça ne pouvait provenir que de là (un peu facile, vous en conviendrez)

Il s'agit du patrimoine communal, je pense que nous devons tous avoir à coeur de l'entretenir correctement, d'autant plus que d'autres bâtiments ont été négligés de la même manière, nous aurons sûrement l'occasion d'en reparler.

Réponse Aurélien BRABANT, Bourgmestre – président : *nous sommes occupés à refaire le tour des problèmes en matière de chauffage.*

3. Accès aux Albrannes

Depuis des années, nous avons entendu de la bouche de l'ancien Bourgmestre qu'il existait une dérogation à l'interdiction aux véhicules d'emprunter le Ravel sans autorisation pour accéder au site des Albrannes, et ce,

malgré les panneaux D9 et D10 qui y sont placés.

Le 15 février, j'ai été interpellé par des pêcheurs car certains d'entre eux avaient été interdits d'accès par le garde du SPW/voies hydrauliques, leur signalant que c'était totalement interdit, sauf autorisation.

Renseignements pris auprès de l'administration communale, il s'avère qu'effectivement aucune dérogation écrite n'a jamais été accordée, voire même demandée, que ce soit pour les pêcheurs qui veulent exercer leur activité favorite ou pour les citoyens qui souhaitent utiliser le site pour des pique-niques.

A l'heure où vous voulez repenser le site complètement, il faut donc s'inquiéter du revirement des voies hydrauliques qui n'intervenaient pas jusqu'à présent et qui deviennent tout à coup jugulaire/jugulaire, on peut se demander pourquoi ...

Vu les difficultés de parking tant au pont de Warcoing qu'à celui de Pecq, mais aussi la distance entre ceux-ci et le site, j'imagine mal les pêcheurs se coltiner leur barda de pêche.

Quelles sont vos intentions pour répondre à cette nouvelle problématique ?

Réponse Aurélien BRABANT, Bourgmestre – président : nous avons effectivement appris que l'accès était interdit via le chemin de halage et uniquement autorisé via le chemin en contrebas. Nous allons examiner la situation pour y remédier (entre autres avec les voies hydrauliques au besoin).

Intervention Véronique LAMBERT (conseillère communale ActionS)

Madame LAMBERT souhaite obtenir des éclaircissements sur les travaux de démolition en cours sur le site du lycée racheté par un promoteur privé pour la reconstruction de logement. Qu'en est-il des obligations entre autres en matière de manipulation et de gestion des déchets d'amiante ?

Réponse de monsieur A Brabant, Bourgmestre -président : l'entreprise a des obligations en cette matière mais nous l'interrogerons demain.

Fin de la séance publique 19h37'.